cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Laurent VIRAPOULLE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-André (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600529-1, 2600533-1 et 2600536-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Réunion ;
- le signalement enregistré à la Commission le 4 mai 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70553 LRAR en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
 - lettre n° 72698 LS en date du 22 juin 2026 et ses réponses reçues les 22 juin 2026 et 30 juin 2026 ;
 - lettre n° 73442 LS en date du 1er juillet 2026 et sa réponse reçue le 2 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 102 385 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 90 099 euros et un montant de recettes déclarées de 97 100 euros dont 92 500 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Laurent VIRAPOULLE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ces éléments concernent des dépenses non électorales et des dépenses omises notamment liées à ses meetings de son compte de campagne. Il appartient à la Commission, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, aucun des griefs

soulevés par le signalement n'est fondé, les dépenses correspondantes ayant été imputées dans celui-ci. Ils sont par suite sans incidence.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, le concours en nature d'un colistier correspondant à des animations pour un "défilé" d'un montant de 500 euros n'a pas été inscrit au compte. Il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature d'un colistier, ladite somme.

En application des mêmes dispositions, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel, les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité.
La facture du restaurant le Champ Borne de 1 900 euros correspond à un repas organisé pour les colistiers. Les factures de 1 350 euros, 700 euros, et 378 euros correspondent à des repas ou apéritifs pour les militants.
Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 4 328 euros.

En application des mêmes dispositions, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 055 euros, correspondant à des apéritifs et repas pour les militants.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 85 216 euros, et en recettes à 92 217 euros, dont 87 117 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 48 633 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 85 216 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 7 001 euros, soit 80 116 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 48 633 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 7 001 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Laurent VIRAPOULLE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 85 216 euros

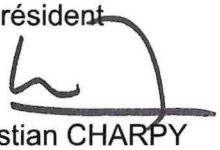
en recettes à 92 217 euros

soit un excédent de 7 001 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 48 633 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY